

Grenoble, le 22 novembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-11-11

**visant à obtenir de la société PCAS concernant son site de BOURGOIN JALLIEU
la transmission d'une stratégie de lutte contre l'incendie
respectant l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-1030 en date du 17 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00173 en date du 26 février 2010 ;

VU le rapport n°R.13.0165 en date du 13/12/2013 de l'organisme centre national de prévention et de protection (CNPP) concernant le dimensionnement des moyens d'extinction pour le site PCAS, situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

VU le courrier de la société PCAS en date du 9 juin 2016 concernant la demande de recours permanent aux moyens matériels et humains du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale de l'Isère) en date du 17 septembre 2018 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 juillet 2018 ;

VU la transmission à l'exploitant, en date du 19 septembre 2018, du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale de l'Isère) en date du 26 octobre 2018, établi après examen des observations de l'exploitant du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conclusions mentionnées dans le rapport n°R.13.0165 en date du 13 décembre 2013 de l'organisme « centre national de prévention et de protection (CNPP) » relevant des non-conformités significatives du site PCAS par rapport aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en vigueur à la date d'édition du rapport ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées lors de la visite d'inspection en date du 26 juillet 2018 du site PCAS par le service en charge des installations classées et les non-conformités majeures relevées par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et mentionnées dans le rapport d'inspection référencé 2018-Is-172-RT suite à l'inspection du site de la société PCAS en date du 26 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société PCAS, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté** les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour l'exploitation de son site situé à BOURGOIN JALLIEU -15 avenue des Frères Lumière.

Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre au service en charge des installations classées une stratégie de lutte contre l'incendie, telle que prévue à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie définit notamment :

- les moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence ;
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Cette stratégie répondra à l'ensemble des exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, notamment les articles 43-2-2 (demande de recours aux services d'incendie et de secours), 43-3-8 (réseau incendie maillé, sectionnable et disposant de raccords de réalimentation), 43-4 (défense incendie des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles de liquides inflammables).

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, l'exploitant transmettra au service en charge des installations classées, **dans un délai de 6 mois à compter la date de signature du présent arrêté**, un avant-projet sommaire des travaux et un planning global de mise en conformité afin d'être en mesure de mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre l'incendie, dans le respect des exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de BOURGOIN JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL